

**Séance publique du 22 septembre 2003**

**Délibération n° 2003-1430**

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Reprise des ferrailles en provenance des déchetteries de la communauté urbaine de Lyon -  
Approbation du dossier de consultation des entrepreneurs - Appel d'offres ouvert**

service : Direction générale - Direction de la propreté

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 3 septembre 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le marché de reprise des ferrailles collectées dans les déchetteries arrive à expiration le 31 décembre 2003. Il y a donc lieu de procéder à un nouvel appel d'offres en vue de la passation d'un nouveau marché.

Le marché à passer a pour objet la prestation consistant à reprendre les ferrailles provenant des déchetteries de la Communauté urbaine, à trier, traiter et recycler les différents métaux ferreux et non ferreux.

L'ensemble des prestations fait l'objet d'un lot unique qui sera attribué à une entreprise seule ou à un groupement solidaire.

Les prestations, objet du marché à passer, présentent la particularité d'être génératrices de recettes excédant leurs coûts.

La mise en concurrence permettrait de choisir l'entreprise offrant le prix le plus intéressant pour la reprise des ferrailles et, par là même, le potentiel de recettes le plus élevé pour la Communauté urbaine, sous réserve de garantir la qualité du service.

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 39, 40 et 58 à 60 du code des marchés publics, qui serait lancée en vue de l'établissement d'un marché à bons de commande, conformément à l'article 72-I-1er, conclu pour une durée ferme d'un an et expressément reconductible deux fois une année pour une durée totale ne pouvant excéder trois ans.

Le marché comporterait un engagement annuel de reprise de ferrailles s'élevant :

- pour la quantité minimum, à 4 000 tonnes,
- pour la quantité maximum, à 12 000 tonnes ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 33, 39, 40, 58 à 60 et 72-I-1er du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 2001-0009 en date du 18 mai 2001 ;

Oùï l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

**DELIBERE****1° - Approuve :**

- a) - le lancement de l'opération,
- b) - le dossier de consultation des entrepreneurs.

**2° - Décide que :**

a) - les prestations seront attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 39, 40 et 58 à 60 du code des marchés publics,

b) - les offres seront jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 2001-0009 en date du 18 mai 2001.

**3° - Les recettes** correspondantes en fonctionnement seront affectées au budget de la Communauté urbaine - direction de la propreté - exercices 2004 et suivants - centre budgétaire 5 320 : centre de gestion 532 200 - compte 708 880 - fonction 812 - ligne de gestion 011 423.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,